

Programme d'aide à l'entretien
du réseau routier local

Modalités d'applications 2016-2017

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de
l'Électrification des transports

Table des matières

Informations générales 4

Volet principal

1. Objectif..... 5
 2. Description générale..... 5
 3. Admissibilité 5
 4. Détermination de l'aide..... 5
 5. Travaux admissibles 6
 6. Calendrier des paiements 7
 7. Reddition de comptes..... 7
 8. Mesures de neutralité financière 7

Volet des chemins à double vocation

1. Objectif..... 9
 2. Description générale..... 9
 3. Admissibilité 9
 4. Détermination de l'aide..... 9
 5. Calendrier des paiements 9

INFORMATIONS GÉNÉRALES

OBJECTIF ET CONTEXTE

Le Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) a été mis sur pied à la suite d'une décision gouvernementale visant à rétrocéder, le 1er avril 1993, la gestion du réseau routier local aux municipalités. À partir de cette décision et des modifications législatives en découlant, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) assume depuis 1993 l'administration de ce programme d'aide et le Conseil du trésor en approuve préalablement les modalités d'application lorsque l'exercice financier visé vient à échéance.

Les modalités d'application du PAERRL sont constituées des deux volets suivants :

- Volet principal;
- Volet des chemins à double vocation.

Les modalités d'application de ce programme sont en vigueur pour l'année 2016-2017. Elles font état de la procédure établie quant au fonctionnement de chacun des volets.

VÉRIFICATION

Toutes les demandes de contribution financière sont soumises à un examen effectué à partir des copies des pièces justificatives remises au MTMDET. Certaines de ces demandes peuvent faire l'objet de vérifications plus poussées, a posteriori. Elles sont effectuées à partir des pièces justificatives originales rendues accessibles dans un délai raisonnable.

Les comptes et registres relatifs à une demande de contribution financière accordée dans le cadre de ces programmes doivent être tenus pendant une période d'au moins trois ans après le règlement final des comptes afférents au projet.

VÉRIFICATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire doit pouvoir vérifier sur place toute l'information relative à une demande de contribution financière versée dans le cadre de ces programmes. Le MTMDET se réserve le droit de procéder à toute vérification ultérieure des contributions financières déjà versées. Selon les normes administratives du MTMDET, les contributions financières versées en trop, s'il y en a, sont récupérées et déduites du montant du premier versement de contribution financière prévu pour l'organisme. Les soldes à verser, s'il y en a, sont payés dès la transmission du rapport à l'organisme. Aucun intérêt n'est exigible sur les soldes à verser ou à récupérer.

VÉRIFICATION DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Le mandat du Vérificateur général l'autorise à vérifier l'utilisation de toute contribution financière attribuée par le gouvernement. En vertu de la Loi sur le vérificateur général (RLRQ, chapitre V-5.01), un organisme qui reçoit une contribution financière est tenu de permettre au Vérificateur général d'examiner les pièces et les documents relatifs à cette contribution financière et d'interroger le personnel à ce sujet.

VOLET PRINCIPAL

1. OBJECTIF

Le volet principal du PAERRL vise à maintenir la fonctionnalité d'environ 32 000 kilomètres de routes locales de niveaux 1 et 2 transférées ainsi que celle de quelque 8 000 kilomètres de routes locales de même niveau gérées par les municipalités avant le 1er avril 1993. Les routes locales ont fait l'objet d'un classement dans le cadre de la décentralisation de la voirie locale en 1993. Ainsi, les routes locales 1 étaient composées essentiellement de routes intermunicipales et les routes locales 2 donnaient accès à la propriété rurale habitée en permanence. Quant aux routes locales 3, elles donnaient accès à la propriété rurale non habitée ou habitée uniquement en été (zones de villégiature) et incluaient les rues municipales. Ces dernières sont, hormis les routes assurant la continuité d'une route locale 1 ou 2 en milieu urbain, entièrement à la charge des municipalités et ne sont donc pas compensées.

2. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Les compensations distribuées aux municipalités visent l'entretien courant et préventif des routes susmentionnées ainsi que les éléments des ponts dont les municipalités sont responsables et situées sur ces routes.

3. ADMISSIBILITÉ

Le volet principal du PAERRL s'adresse aux municipalités locales et aux territoires non organisés des municipalités régionales de comté (MRC) dont les dépenses imputées pour l'entretien des routes locales de niveaux 1 et 2 excèdent l'effort fiscal correspondant à 0,14 \$ le 100 \$ de richesse foncière uniformisée (RFU).

Conséquemment, environ 800 municipalités sont admissibles à une compensation financière.

4. DÉTERMINATION DE L'AIDE

Le volet principal du PAERRL est conçu pour permettre aux municipalités visées de s'acquitter adéquatement de leurs responsabilités en matière d'entretien des routes locales de niveaux 1 et 2.

BASE FISCALE

Pour établir les contributions financières, le gouvernement utilise la RFU de 1992. Il s'agit de la première année où toutes les municipalités ont appliqué le nouveau régime des rôles d'évaluation triennaux. En effet, depuis 1992, toutes les municipalités doivent avoir des rôles dits de « nouvelle génération », préparés selon les normes promulguées en vertu du chapitre 76 des lois de 1988 modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Aux fins du calcul de la compensation, la RFU de 1992 de chaque municipalité a été ramenée au niveau moyen de 1991 en la diminuant d'environ 8 % afin de ne pas occasionner une augmentation de la part assumée par les municipalités. Ce taux correspond à l'augmentation globale des valeurs aux rôles entre 1991 et 1992.

CALCUL DE LA COMPENSATION

La compensation financière correspond à la résultante de la somme des coûts d'entretien, moins la participation financière de la municipalité. Elle correspond à la somme des différences positives, municipalité par municipalité, obtenue par la formule générale suivante : les dépenses imputées pour l'entretien, moins le produit de 0,14 \$ le 100 \$ d'évaluation foncière divisé par la RFU.

La méthode utilisée pour déterminer la compensation annuelle tient compte d'éléments tels que :

- la longueur du réseau local 1 et 2 à la charge de la municipalité avant 1993 = KM à charge;
- la longueur du réseau local 1 et 2 transféré à la municipalité = KM transféré;
- le coût moyen d'entretien par kilomètre moins l'effort fiscal municipal = EFM (RFU 1992 x 0,9183493291¹) x (0,14 \$/100 \$).

Sur la base des éléments mentionnés précédemment, la compensation financière est calculée à partir d'une équation qui tient compte des trois (3) facteurs suivants :

- la dépense imputée pour l'entretien des routes transférées;
- plus la dépense imputée pour l'entretien des routes à la charge de la municipalité avant 1993;
- moins l'effort fiscal municipal pour une année donnée.

La compensation est déterminée en fonction d'un coût moyen d'entretien évalué à 3 800 \$ le kilomètre. Ce montant est toutefois modulé par un indice afin de tenir compte de l'état de la route et du trafic durant l'été pour le réseau transféré.

MODIFICATION À LA COMPENSATION DE BASE

En vertu de l'article 3 de la Loi sur la voirie, il est prévu que le gouvernement puisse, par décret publié à la Gazette officielle du Québec, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre soit placée, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion d'une municipalité ou encore qu'une route sous la gestion d'une municipalité devienne, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre.

Ces deux situations nécessiteront des modifications, en plus ou en moins, du montant de la compensation pour l'entretien du réseau local. Le cas échéant, la compensation sera calculée de nouveau, selon la formule décrite à la section précédente, au prorata des jours effectifs d'entretien, c'est-à-dire à compter de la date de publication à la Gazette officielle du Québec.

De plus, il peut y avoir une modification en plus ou en moins du montant de la compensation pour l'entretien du réseau routier local lorsqu'il y a eu omission d'inscription d'une route locale admissible, correction à sa longueur, annexion partielle de territoire, regroupement municipal ou encore à la suite d'une décision arbitrale rendue par la Commission municipale du Québec en vertu des articles 75 et 76 de la Loi sur les compétences municipales.

5. TRAVAUX ADMISSIBLES

Les travaux d'entretien reconnus comme admissibles se réalisent par l'application de techniques reconnues, tels que :

- le rapiéçage manuel à l'enrobé ou le rapiéçage au matériau granulaire;
- la réparation de la fondation d'une route;
- le scellement de fissures d'un revêtement de chaussée en enrobé;
- le balayage et le nettoyage de la chaussée;
- le grattage et la mise en forme de la chaussée ou d'un accotement en matériaux granulaires;
- l'achat et l'épandage d'abat-poussière;
- le nettoyage de fossés, décharges, ponceaux, conduites, regards et puisards;
- la réparation de ponceaux, regards, puisards, conduites et rigoles;
- la réparation et le remplacement de glissières de sécurité ou de clôtures et la réparation ou l'ajustement de bordures;
- la réparation des surfaces gazonnées, l'engazonnement, la tonte de gazon, le débroussaillage, le fauchage, l'enlèvement de débris, l'empierrement et l'abattage ou l'émondage d'arbres;
- la réparation et le remplacement de feux de circulation, de massifs de fondations, le remplacement de panneaux de signalisation et la réfection du marquage.

¹ Coefficient de pondération ramenant la RFU de 1992 au niveau moyen de 1991.

6. CALENDRIER DES PAIEMENTS

Le ministre versera aux municipalités admissibles deux paiements :

- un premier paiement correspondant à environ 76 % de l'aide annuelle, sur présentation des documents de reddition de comptes;
- un deuxième paiement vers le 30 septembre 2016 correspondant à environ 24 % de l'aide annuelle.

7. REDDITION DE COMPTES

Les municipalités bénéficiant d'une compensation financière doivent présenter au MTMDET, au plus tard le 30 juin 2016, une résolution municipale accompagnée du formulaire prévu à cet effet qui décrit les interventions et les sommes dépensées sur les routes admissibles au PAERRL pour l'année 2015. Un rapport de vérification doit également être produit et signé par un Vérificateur externe.

Une municipalité qui refuse ou qui omet de transmettre les documents de reddition de comptes dans les délais prescrits verra sa contribution financière annulée.

8. MESURES DE NEUTRALITÉ FINANCIÈRE

En ce qui a trait au soutien financier dans le cadre de la compensation de base pour l'entretien du réseau routier local, des mesures de neutralité s'appliquent à tous les cas de regroupement et d'annexion totale de territoire entrés en vigueur après le 31 décembre 1990. Ces mesures sont décrites dans le mémoire soumis au Conseil du trésor par le ministre des Affaires municipales le 5 avril 1993 et intitulé :

« Le regroupement de municipalités : une démarche volontaire s'inscrivant dans la foulée de la réforme de la fiscalité municipale de 1991 ».

Ainsi, dans le cas d'une municipalité issue d'un regroupement dont l'entrée en vigueur est postérieure au 31 décembre 1990, le montant de la compensation de voirie locale est égal à la somme des montants de compensation calculés pour chacune des municipalités faisant partie du regroupement, comme si le regroupement n'avait pas eu lieu. Cette règle s'applique pendant une période de huit ans à compter de l'année de l'entrée en vigueur du regroupement.

Pour les 9e, 10e et 11e exercices, le montant de la compensation pour l'entretien de la voirie locale qui serait payable à la nouvelle municipalité est calculé en tenant compte du regroupement. À ce montant s'ajoutent respectivement, pour chacun des exercices, 75 %, 50 % et 25 % de la différence entre les montants suivants :

- le total des montants de la compensation calculés pour chacune des municipalités faisant partie du regroupement, comme si le regroupement n'avait pas eu lieu;
- le montant payable à la nouvelle municipalité calculé en tenant compte du regroupement.

Pour les exercices subséquents (12e, 13e, 14e, etc.), le montant de la compensation pour l'entretien de la voirie locale payable à la nouvelle municipalité serait calculé en tenant compte du regroupement.

Afin d'appliquer ces règles, les montants de la compensation calculés pour chacune des municipalités faisant partie du regroupement ainsi que le montant de la compensation payable à la nouvelle municipalité, lequel est calculé en tenant compte du regroupement, sont ceux qui ont été déterminés pour l'année de base ayant servi au calcul des compensations pour l'ensemble des municipalités.

Les montants de compensation calculés selon les règles précédentes pourraient être révisés à la suite d'un nouveau calcul des montants de compensation pour l'ensemble des municipalités. Des règles particulières seraient alors élaborées pour préciser les modalités d'application de ces règles de neutralité applicables aux cas de regroupements municipaux.

Ces règles s'appliquent également, en les adaptant, aux municipalités qui ont annexé le territoire entier d'une autre municipalité après le 31 décembre 1990.

Quant aux autres modifications territoriales (annexion partielle, redressement des limites municipales) qui pourraient survenir, les compensations devront être ajustées selon des modalités précisées dans la procédure de modification aux éléments du calcul de la compensation pour l'entretien du réseau routier local en tenant compte des particularités propres à chaque municipalité.

VOLET DES CHEMINS À DOUBLE VOCATION

1. OBJECTIF

Une fois réalisé, le plan d'intervention doit être entériné par une résolution du conseil de la MRC. Cette résolution, requise pour l'acceptation du plan d'intervention par le MTMDET et pour le paiement du solde de la contribution financière totale, doit mentionner que le conseil a pris connaissance du plan et qu'il le considère conforme au regard des critères d'appréciation des modalités d'application. Il ne s'agit pas d'une résolution engageant la MRC et les municipalités la composant à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention.

2. DESCRIPTION GÉNÉRALE

Le Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local prévoit le versement de compensations supplémentaires pour l'entretien des chemins à double vocation. En effet, une aide supplémentaire est accordée aux municipalités où se trouvent des routes locales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières.

3. ADMISSIBILITÉ

Les municipalités locales et les MRC pour les territoires non organisés peuvent recevoir des contributions financières dans le cadre du volet des chemins à double vocation. Les routes locales de niveaux 1 et 2 fortement sollicitées (au moins 1 000 camions chargés par an) par le transport de ressources forestières ou minières sont admissibles. Environ 70 municipalités recevront une contribution financière du MTMDET en 2016.

Notez que tous les demandeurs doivent se conformer à toute disposition des lois en vigueur, notamment la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), le Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1).

4. DÉTERMINATION DE L'AIDE

L'inventaire annuel des chemins à double vocation permet de déterminer, à partir des demandes municipales, le nombre de kilomètres de routes locales ayant aussi une vocation d'accès aux ressources forestières ou minières. Chaque année, une résolution municipale est présentée au MTMDET afin de s'assurer de la double vocation de ces chemins désignés.

Cette compensation est calculée à partir de la formule suivante :

Compensation = Nombre de kilomètres de chemins à double vocation x 832 \$ le kilomètre.

Dans le cas où des chemins à double vocation sont situés sur le territoire d'une municipalité, la compensation annuelle sera versée intégralement à cette municipalité même si des changements de vocation surviennent en cours d'année.

5. CALENDRIER DES PAIEMENTS

À la suite de la réception de la résolution municipale et d'une recommandation de la direction territoriale du MTMDET, le ministre versera aux municipalités admissibles une somme égale au montant de la compensation annuelle telle que calculée selon la formule décrite au point 1.2.4.